



## Financement études supérieures

-----  
Par emmanuel57

Bonjour,

je suis séparé de la mère de ma fille. Nous n'avons pas été mariés, et nous nous sommes arrangés à l'amiable pour la pension alimentaire.

Ma fille a 18 ans et a décidé, sous l'impulsion de mon ex-compagne, de poursuivre ses études supérieures dans une école privée (7000 euros par an pendant 5 ans) alors que le même diplôme pouvait être dispensé dans une école publique (idée que je lui avais soumise)

La mère de ma fille demande à ce que je participe aux frais de scolarité alors que mon salaire ne me le permet pas. Ma fille refuse également de contracter un prêt étudiant.

Suis-je dans l'obligation de participer aux frais de scolarité ?

Par avance, je vous remercie pour vos réponses.

Emmanuel

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Sans jugement du JAF, vous n'avez aucune obligation.

Toutefois, il serait logique que votre fille le saisisse afin de sécuriser ses projets d'études, et vous risquez bien de devoir y contribuer.

7000 euros par an n'est pas si rare pour des études supérieures dans le privé.

Mais votre fille peut aussi y mettre du sien (prêt étudiant ou petit boulot) plutôt que de considérer que son père doit tout lui payer, car elle pourrait être surprise par la décision du juge.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37236]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37236[/url]

-----  
Par isernon

bonjour,

en l'absence d'une décision du JAF, vous n'avez aucune obligation.

La mère de votre fille peut saisir le JAF qui statuera en fonction de vos moyens.

Salutations

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Est-ce votre compagne qui a posé la question sur ce sujet ?

[url=https://www.forum-juridique.net/famille/enfants/responsabilite-parentale/prise-en-charge-etudes-superieures-ecole-privee-parents-separes-t40869.html]https://www.forum-juridique.net/famille/enfants/responsabilite-parentale/prise-en-charge-etudes-superieures-ecole-privee-parents-separes-t40869.html[/url]

Si oui, mieux vaut continuer sur le même sujet.

Sinon, pouvez-vous préciser la nature de votre "arrangement à l'amiable", et notamment dire s'il y a eu une convention homologuée.

Si c'est le cas, que dit-elle au sujet des frais de scolarité ?

-----  
Par emmanuel57

Bonsoir,

désolé j avais oublié de vous remercier pour toutes vos réponses.  
@isadore : non, ce n est pas ma compagne qui a posté le sujet similaire.

Emmanuel B.

-----  
Par maria85

Bonjour,

Dans votre situation, étant donné que vous n'êtes pas légalement marié à la mère de votre fille et qu'il n'existe pas de décision de justice fixant les modalités de contribution aux frais de scolarité, vous n'êtes pas légalement obligé de participer aux frais de scolarité de votre fille, surtout si cela dépasse vos capacités financières.

Cependant, la question peut être complexe sur le plan moral et familial. Il est important de dialoguer ouvertement avec la mère de votre fille et avec votre fille elle-même pour trouver un terrain d'entente. Vous pouvez expliquer vos contraintes financières et discuter des alternatives possibles, telles que la recherche de bourses ou d'aides financières.

Il est également important de prendre en compte le bien-être et les aspirations de votre fille. Si elle souhaite vraiment étudier dans cette école privée et que cela correspond à ses projets d'avenir, vous pourriez envisager de contribuer dans la mesure de vos moyens, même si cela signifie un arrangement financier modeste.

Chez [\[url=https://www.familyoffice-paris.fr/\]https://www.familyoffice-paris.fr/\[/url\]](https://www.familyoffice-paris.fr/), nous comprenons l'importance des relations familiales et de la gestion des finances dans ces situations délicates. Notre équipe est là pour vous fournir des conseils personnalisés sur la structuration patrimoniale et l'optimisation financière, tout en tenant compte de vos valeurs et de vos priorités familiales.